

Rémunération de l'apprenti à partir du 1^{er} janvier 2026

Être apprenti, c'est être rémunéré pendant toute la durée de son apprentissage, sur un certain pourcentage du SMIC variable en fonction de son âge et de l'année de formation. Il est exonéré des charges salariales.

Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18, 21 ans ou 26 ans, le taux de rémunération change le 1^{er} jour du mois qui suit son anniversaire.

Eléments de calcul : SMIC horaire : **12,02€** - SMIC mensuel brut : 1 823,03€ (pour 151,67 heures)

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^{ème} année d'apprentissage	3 ^{ème} année d'apprentissage
Moins de 18 ans			
Pour tout IDCC	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55% du SMIC
Taux horaire	3,25 €	4,69 €	6,61 €
Montant mensuel pour 151h67	492,22 €	710,98 €	1002,67 €
De 18 à 20 ans			
IDCC 7018 : CCN Entreprises du Paysage	50 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC
Taux horaire	6,01 €	7,21 €	8,41 €
Montant mensuel pour 151h67	911,52 €	1 093,82 €	1 276,12 €
IDCC 7024 : CCN de la production agricole et CUMA			
IDCC 9Dépt1 (ex : 9401 pour la convention collective des Exploitations Agricoles des Landes)	50% du SMIC	57% du SMIC	67% du SMIC
IDCC 7025 : CCN Entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers			
Taux horaire	6,01 €	6,85 €	8,05 €
Montant mensuel pour 151h67	911,52 €	1 039,13 €	1 221,43 €
Pour tout autre IDCC	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
Taux horaire	5,17 €	6,13 €	8,05 €
Montant mensuel pour 151h67	783,90 €	929,75 €	1 221,43 €
De 21 à 25 ans			
IDCC 7018 : CCN Entreprises du Paysage	53 % du SMIC	63 % du SMIC	78 % du SMIC
Taux horaire	6,37 €	7,57 €	9,38 €
Montant mensuel pour 151h67	966,21 €	1 148,51 €	1 421,96 €
Pour tout autre IDCC	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC
Taux horaire	6,37 €	7,33 €	9,38 €
Montant mensuel pour 151h67	966,21 €	1 112,05 €	1 421,96 €
26 ans et +			
Pour tout IDCC	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC
Taux horaire	12,02 €	12,02 €	12,02 €
Montant mensuel pour 151h67	1 823,03 €	1 823,03 €	1 823,03 €

Attention :

Des particularités s'appliquent à certaines formations (CS, licence et formations à durée réduite).

Majoration spécifique pour les apprentis du secteur public, en fonction du diplôme préparé :

- Quand l'apprenti prépare un diplôme de niveau 3, il bénéficie de la rémunération minimale règlementaire
- Quand l'apprenti prépare un diplôme de niveau 4, il bénéficie de la rémunération minimale règlementaire, majorée de 10 points
- Quand l'apprenti prépare un diplôme de niveau 5, il bénéficie de la rémunération minimale règlementaire, majorée de 20 points